



Arrêté Municipal ST NIV n° 31-03-2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,
D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DE LA BONNE FACON
A BOCERET**

Le maire de NIVILLAC,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée le 24 mars 2025 par l'entreprise EUROVIA, impasse Saint Léonard, 56450 THEIX, dans le cadre de l'extension du réseau eaux usées.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation au niveau de la route de La Bonne Façon à Boceret.

ARRETE :

Article 1er : Du 8 avril 2025 à partir de 08h00 et jusqu'au 28 mai 2025 jusqu'à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la route de Bonne Façon jusqu'à Boceret, sauf riverains.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- RD34 vers Nivillac
- VIC du Soleil Levant jusqu'à l'intersection de la RD176

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Eurovia. La signalisation d'interdiction de circulation et de déviation est à la charge de l'entreprise Eurovia.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet, à l'adresse WWW.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : L'accès des riverains et des services de secours d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

- Monsieur Guy DAVID de la Commune de Nivillac
 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Nivillac, le 31 mars 2025

Le Maire, M. Guy DAVID



e Nivillac – 03 rue Joseph Dano – 56130 NIVILLAC
el 02.99.90.62.75 Mail mairie@nivillac.fr

